

**AVENANT n° 2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 4 JUILLET 2002  
RELATIF AUX INDEMNITES DE TRANSPORT ET AUX INDEMNITES DE  
REPAS POUR LES SALARIES NE BENEFICIANT PAS DE CANTINE**

**Entre**

La Direction de Natixis SA prise en la personne de son représentant légal,

D'une part,

**Et**

Les organisations syndicales de Natixis SA, représentées par les Délégués Syndicaux dûment désignés à cet effet

D'autre part,

  
u.  
TC  
16

Conformément à l'article L.2261-8 du Code du travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Au terme de la réunion en date du 3 novembre 2010, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

***Préalablement à l'accord ci-dessous, les parties ont exposé :***

Un accord relatif aux indemnités de transport et aux indemnités de repas pour les salariés ne bénéficiant pas de cantine a été signé le 4 juillet 2002. L'avenant n°1 à cet accord a été signé le 29 juin 2006.

Le projet de loi de Finances pour 2011 prévoit de relever le plafond d'exonération de la contribution patronale aux titres restaurant.

La nouvelle limite d'exonération de charges sociales et fiscales de la contribution patronale serait portée à 5,29 euros par titre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En conséquence, les parties conviennent par le présent avenant de modifier l'article 3 de l'accord d'entreprise du 4 juillet 2002, afin de l'adapter aux dispositions de la nouvelle loi de Finances.

Le présent accord portant révision de l'accord du 4 juillet 2002 et de son avenant n°1 du 29 juin 2006 constitue un avenant de révision au sens de l'article L. 2261-8 du Code du travail.

***Ceci exposé, les parties conviennent :***

**Article 1 - Nouvelle rédaction de l'article 3 :**

L'article 3 de l'accord du 4 juillet 2002, relatif à l'indemnité de repas pour les salariés ne bénéficiant pas de cantine, est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par la nouvelle rédaction suivante :

**« Article 3 : Indemnité de repas pour les salariés ne bénéficiant pas de cantine**

Les salariés de Natixis qui n'ont pas de cantine à proximité de leur lieu de travail bénéficient à leur choix :

- soit de titres restaurant d'une valeur faciale de 9 euros dont 5,29 euros sont pris en charge par l'employeur
- soit d'une indemnité forfaitaire fixée à une fois le minimum garanti par journée travaillée (actuellement 3,71 euros) »

**Article 2 - Condition résolutoire :**

Le présent accord est conclu sous la réserve du vote de la loi de Finances pour 2011 fixant à 5,29 euros le montant maximal de l'exonération pour les titres restaurant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Dans l'hypothèse où la loi de finances pour 2011 prévoirait un montant différent, le présent avenant sera caduc et une nouvelle négociation sera engagée.

*Handwritten marks:*  
A large checkmark-like symbol.  
The number '2' written twice.  
The initials 'TC' and 'SP' written vertically.

**Article 3 - Durée de l'avenant- Prise d'effet- Révision/dénonciation- Formalités de dépôt :**

Le présent avenant, portant révision de l'accord d'entreprise du 4 juillet 2002 et de son avenant n°1 en date du 29 juin 2006, est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- Chaque partie signataire ou adhérente peut à tout moment demander la révision de tout ou partie du présent avenant, en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties, un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte (s) de remplacement,
- Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de ce courrier, les parties ouvrent une négociation en vue de la révision des dispositions de l'avenant,
- En cas de signature d'un avenant de révision, et sous réserve de l'éventuel exercice d'un droit d'opposition recevable, les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit au présent avenant à la date expressément prévue, ou à défaut, à la date du jour suivant le dépôt de l'avenant selon l'article L.2261-1 du Code du travail.

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent avenant sera déposé :

- En deux exemplaires à la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique,
- Et en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de Paris

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Fait à Paris, le 17 novembre 2010

En 10 exemplaires originaux

**Pour la Direction de Natixis SA :**  
**M. Alain DELOUIS, Directeur des Ressources Humaines.**



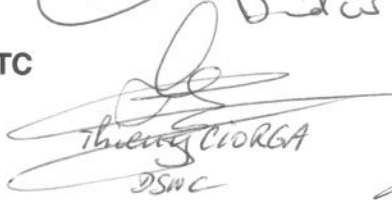
Pour les organisations syndicales :

Pour la CFDT

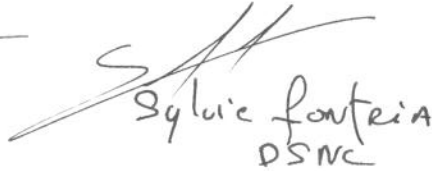


Didier BARRI DSNC

Pour la CFTC



Thierry CIOREGA  
DSNC



Sylvie Fontein  
DSNC

Pour la CGT



JM PLANTIER

Pour SNB/CFE-CGC

